



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT-BOULES

Appel d'offres pour le projet « Équipementier »

Fédération Française du Sport-Boules.



Date et heure limite de réception des offres :

3 JUIN 2022 – 12 heures

Contact F.F.S.B. :

Mathis GARCIA – Chargé de Sponsoring

m.garcia@ffboules.fr

Fédération Française du Sport-Boules

63 rue Anatole France, 69100 Villeurbanne.

<https://www.F.F.S.B.fr>

CONTACTS COMPLEMENTAIRES

MAJOREL XAVIER : DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER – x.majorel@ffboules.fr 06 63 96 59 12

PERONNET JEAN-YVES : DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL -jy.peronnet@ffboules.fr 06 07 84 37 27



SOMMAIRE

1. Présentation générale de la Fédération Française du Sport-Boules
2. Contexte de l'appel à la candidature
3. Déroulement de la procédure de consultation et d'attribution
4. Structuration et modalités
5. Contreparties de la F.F.S.B.
 - Annexe 1 : Définition du lot – cahier des charges
 - Annexe 2 : Port de la tenue par les membres de l'Équipe de France
 - Annexe 3 : Estimation annuelle non exhaustive des besoins en produits
 - Annexe 4 : Plan d'offre à remettre par les équipementiers candidats



1. Présentation générale de la Fédération Française du Sport-Boules

La Fédération Française du Sport-Boules (F.F.S.B.) siège au 63 Rue Anatole France, Villeurbanne (69100) est dirigée par un Comité Directeur de 27 personnes élus sous la Présidence de Monsieur Bernard DAUBARD.

Le Sport-Boules est une discipline de haut niveau de lancer qui s'exprime dans des situations de point en mouvement, de tir en course d'élan et de tir en course continue dont l'objectif final est la performance en précision. La pratique, qu'elle soit individuelle ou collective nécessite de la part de l'exécutant un contrôle gestuel approfondi, une maîtrise émotionnelle importante et l'élaboration d'une stratégie d'action. Cela sollicite des capacités d'attention, de mémoire, de concentration alliées à des qualités techniques et physiques.

Le Sport-Boules ne compte pas moins de 9 épreuves différentes qui font appel à des qualités physiques et techniques spécifiques. Accessibles à tous, elles se démarquent les unes aux autres par le principe du jeu, le nombre de pratiquants et la durée des épreuves. Ce sont le traditionnel (simple, double, triple ou quadrette), le combiné, le tir rapide, le tir progressif, le tir en relais et le tir de précision.

La Fédération Française du Sport-Boules (ci-après F.F.S.B.) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée et fondée en 1933 et renommée en 1942 Fédération Française de Boules.

Notre fédération est agréée par le ministre chargé des sports, en vertu de l'article L131-8 du code du sport. Elle fait partie des 21 fédérations de haut-niveau non olympiques.

Conformément à l'article L. 131-16, la F.F.S.B. est seule compétente pour édicter les règles techniques du Sport-Boules ainsi que les règlements qui s'y appliquent, relatifs à l'organisation de toutes compétitions de ses disciplines accessibles à ses licenciés.

C'est dans ce cadre que la F.F.S.B. organise divers évènements, compétitifs ou non, féminins et masculins, des championnats nationaux (régionaux et départementaux), des championnats amateurs ou semi-pro et d'autres manifestations accessibles à tous. Elle rassemble aussi ses licenciés lors de groupements plus institutionnels tel que les assemblées générales, comités directeurs et autres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-17 du code du sport, seule la F.F.S.B. est autorisée en tant que personne morale à utiliser l'appellation « Fédération Française du Sport Boules », ainsi qu'à décerner celles d'« Équipe de France » et « Champion de France ».



De plus, faisant partie intégrante de la Fédération Internationale de Boules (FIB), la F.F.S.B. organise par délégation de ces instances, des compétitions officielles disputées par son équipe de France, masculine et féminine, catégories senior et jeune.

- ⇒ Ainsi pour le besoin de ses activités, elle fournit aux sportifs composant l'équipe de France, ainsi que l'ensemble de la délégation Française (directeur technique national, entraîneur national, encadrement médical, officiels ...etc.) des équipements sportifs. La F.F.S.B. souhaite aussi habiller les bénévoles organisant des événements que la F.F.S.B. organise et supervise.

2. Contexte de l'appel d'offre : équipe de France

La F.F.S.B., libre de tout engagement avec un équipementier, souhaite se développer.

Soucieuse d'offrir de meilleures prestations aux membres de l'équipe de France, et de représenter le mouvement sportif de la meilleure manière, la F.F.S.B. a décidé de procéder à une consultation pour sélectionner un équipementier pour les saisons à venir.

Le contrat conclu, au terme du présent appel d'offres sera dit de « partenariat » et sera d'une durée déterminée de 3 ans en prenant effet au 1^{er} septembre 2022 pour se terminer au 31 août 2025.

La durée du contrat de partenariat souhaitée est motivée du fait de la volonté et du besoin de mettre en place une relation de confiance durable permettant de planifier en amont toutes les actions requises. Cette durée permettra à la F.F.S.B. de disposer de la même collection d'équipements jusqu'à la fin de l'Olympiade et à l'équipementier d'étaler son investissement sur une période raisonnable.

- ⇒ Le présent appel d'offre s'articule sur une dotation équipements textiles destinés à l'ÉQUIPE DE FRANCE, aux événements fédéraux et aux collaborateurs de la F.F.S.B..
- ⇒ De plus la F.F.S.B. n'est pas liée à un ÉQUIPEMENTIER textile pour les droits relatifs aux arbitres et autres bénévoles.

La FF Sport-Boules concèdera en contrepartie une exclusivité sectorielle ou de produits dans le domaine d'activité de l'ÉQUIPEMENTIER sélectionnée et en relation avec la nature du lot.

Enfin, en cohérence avec sa stratégie de développement, la F.F.S.B. souhaite associer son équipementier dans sa politique sportive ambitieuse. C'est pourquoi nous souhaitons que notre équipementier devienne également partenaire de la F.F.S.B..



3. Déroulement de la procédure

La F.F.S.B. organise sa consultation selon une procédure ouverte et transparente, dans le respect des règles de la concurrence.

La présente consultation ne vise qu'à solliciter de la part des ÉQUIPEMENTIERS intéressés, la formulation d'offres fermes, inconditionnelles et irrévocables.

Les ÉQUIPEMENTIERS candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation et/ou remboursement de frais au titre de la préparation et la remise de l'offre et plus généralement au titre de leur participation à la consultation, quel que soit le résultat.

La F.F.S.B. se réserve le droit, sans motif particulier, d'arrêter ou de suspendre la procédure en cours en indiquant un report de la consultation à une période à déterminer.

3.1 Étapes de la procédure

- 03 mai 2022 : Publication officielle de la consultation sur le site internet et réseaux sociaux de la F.F.S.B..
- 13 mai 2022 : Des demandes ou entretiens pourront être faits

Dans le respect des règles de loyauté et de non-discrimination, la F.F.S.B. communiquera les précisions apportées à l'ensemble des autres ÉQUIPEMENTIERS candidats ayant manifesté un intérêt à la présente procédure de consultation.

- 13 juin à 12 heure 00 : Date et heure limite de remise des offres par les ÉQUIPEMENTIERS candidats au siège de la F.F.S.B..

Les offres devront être déposées sous pli recommandé avec avis de réception :

Fédération Française du Sport-Boules
À l'attention de Monsieur Mathis GARCIA, service marketing / communication
63 Rue Anatole France
69100 Villeurbanne

3.2 Mode de consultation

La présente consultation est lancée sous la forme d'un appel d'offres non soumis aux règles des marchés publics qui ne fait donc ni l'objet d'une publicité et ni d'une mise en concurrence au niveau européen.



3.3 Confidentialité

Chacun des candidats ÉQUIPEMENTIERS est tenu à une obligation de confidentialité absolue dans le cadre de la conduite du processus prévu par la consultation pour ce qui a trait au déroulement des étapes de la procédure et au contenu des offres remises.

La F.F.S.B. se réserve le droit d'écarter, à tout moment, toute offre remise par un candidat qui manquerait au strict respect de son obligation de confidentialité.

3.4 Attribution de l'appel d'offres et notification de l'offre retenue

Un seul candidat sera retenu.

La décision définitive du Comité Directeur de la F.F.S.B. interviendra au plus tard le 21 juin 2022.

La F.F.S.B. avisera alors, par écrit, aux coordonnées communiquées dans leur lettre d'engagements, les candidats qui n'ont pas été retenus.

Si l'offre d'un candidat est acceptée par la F.F.S.B., cette offre et les dispositions de la consultation seront réputées constituer un « avant-contrat » entre la FFBS et le candidat.

En revanche l'acceptation par la F.F.S.B. de l'offre remise par le candidat n'emporte cependant pas l'obligatoire adhésion de la F.F.S.B. à l'ensemble des termes de l'offre proposée, jusqu'à la rédaction d'un contrat final détaillant les engagements respectifs.

Les candidats sélectionnés ne pourront prétendre à aucune indemnisation et/ou remboursement de frais et/ou coûts au titre de la préparation et remise de l'offre et plus généralement au titre de leur participation.

3.5 Évaluation des offres

Dans un délai de 10 jour ouvré à la réception des offres, la F.F.S.B. évaluera les offres prenant en compte les propositions des ÉQUIPEMENTIERS candidats dans leur réponse au dossier de consultation.

Dans le cadre de cette évaluation, la F.F.S.B. se réserve le droit de mener toute discussion avec les ÉQUIPEMENTIERS candidats pour se faire préciser certains éléments de leur offre, et plus généralement initier toute action qui lui semble utile et nécessaire aux besoins de l'évaluation.



Pour les besoins de l'évaluation de la partie financière des offres des ÉQUIPEMENTIERS candidats, seules seront prises en compte la contrepartie financière fixe et les primes de résultats.

Après évaluation des offres il sera recommandé au comité directeur de la F.F.S.B. :

- soit le choix d'un candidat.
- soit de rendre l'offre infructueuse et de lancer les négociations de gré à gré.

Pour l'évaluation des offres, le critère de l'apport financier proposé par l'ÉQUIPEMENTIER candidat sera évidemment prépondérant dans la décision d'attribution de l'appel d'offres, du présent dossier de consultation. Les offres seront cependant également appréciées en fonction de critères qualitatifs, de la dotation en équipement et des moyens d'accompagnement pour le développement de nos disciplines.

Ci-après sont détaillés les critères de sélection :

- apport financier direct et primes de résultats
- dotation en équipements
- moyens d'accompagnement pour développer la discipline
- qualité du produit

Critère d'évaluation	Note de 1 à 5 par nombres entiers	Coefficient de pondération dans l'appréciation globale
Apport financiers et primes de résultats sportifs et royalties sur l'activité produits dérivés	5	40%
Dotation en équipements sportifs	4	30%
Critères qualitatifs	3	15%
Moyen d'accompagnement pour développer sa discipline	3	15%
Total	15	100%



4. Structuration et modalités de la consultation pour le lot proposé

4.1 Principe

L'ÉQUIPEMENTIER sélectionné sera directement associé à l'image du Sport-Boules, de l'Équipe de France et des événements fédéraux.

L'ÉQUIPEMENTIER mettra à disposition de la F.F.S.B. une large gamme de produits pour les besoins de toutes l'Équipe de France, des membres de la F.F.S.B. et des événements fédéraux.

Par son soutien au Sport-Boules, l'ÉQUIPEMENTIER sera un partenaire majeur de la F.F.S.B..

Au regard de la proposition, la F.F.S.B. proposera à l'ÉQUIPEMENTIER une visibilité sur tout ou partie des supports présentés dans le document de présentation joint, affichage des partenaires sur les voitures de fonction, SBMagazine, site internet, communication DTN.

4.2 Contrat à intervenir entre la FF Sport-Boules et l'ÉQUIPEMENTIER

Le contrat à intervenir entre la F.F.S.B. et l'ÉQUIPEMENTIER reprendra :

- Les conditions essentielles pertinentes de la consultation
- Les dispositions pertinentes de l'offre de l'ÉQUIPEMENTIER retenue telles qu'acceptées par la F.F.S.B.
- Les conditions décrites ci-dessous qui doivent être interprétées comme étant des conditions impératives auxquelles l'ÉQUIPEMENTIER sera réputé avoir donné son entier accord du seul fait de la remise de l'offre.

Ces conditions impératives sont les suivantes

- *Respect des règlements* : l'ÉQUIPEMENTIER reconnaît que la F.F.S.B. prend seule toute décision relative à l'organisation des compétitions et des rencontres. Il s'engage à respecter les règlements de la FIB et de la F.F.S.B. et ceux pouvant résulter en France des décisions du CNOSF ou du CIO, ainsi que les règles de condition d'accès aux enceintes sportives, au respect de l'organisation, au placement des matériels et à la sécurité du public.
- La F.F.S.B. conserve également la maîtrise totale des décisions relatives à la formation, la sélection, la préparation, l'entraînement, le regroupement, la composition et l'encadrement de l'Équipe de France.
Plus généralement, la F.F.S.B. reste le seul décisionnaire du contenu du programme sportif de l'Équipe de France (nombre de rencontres, choix des adversaires, lieu des rencontres ...).



- *Signes distinctifs* : Toute utilisation des signes distinctifs devra faire l'objet d'une approbation préalable expresse de la F.F.S.B. et, en tout état de cause, respecter la charte graphique mise en place.
- *Représentations collectives* : la F.F.S.B. pourra commercialiser les représentations collectives de l'équipe de France avec ou sans les produits, auprès d'autres partenaires commerciaux.
- *Droit de propriété intellectuelle sur les PRODUITS* : L'ÉQUIPEMENTIER s'engage à déposer au nom et pour le compte de la F.F.S.B., au titre des dessins et modèles et/ou marques, les produits principaux (notamment les maillots) de l'Équipe de France.

Ainsi, l'ÉQUIPEMENTIER concèdera à la F.F.S.B. dans le territoire d'une licence d'utilisation, à titre gratuit, avec possibilité de sous-licenciers, les droits de propriété intellectuelle relatifs aux PRODUITS principaux et ce afin de lui permettre d'exploiter librement toute production et représentation des PRODUITS sur quelque support, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

L'ÉQUIPEMENTIER s'engage pour sa part à ne pas utiliser les PRODUITS de l'Équipe de France dans le cadre de tout contrat ou partenariat commercial avec des tiers.

- *Garanties* : La F.F.S.B. garantit uniquement l'ÉQUIPEMENTIER contre tout acte directement et exclusivement imputable à elle.
S'agissant des signes distinctifs, la F.F.S.B. garantit :
 - * l'existence matérielle du dépôt/enregistrement des marques de la F.F.S.B. auprès de l'INPI ;
 - ** qu'elle détient les droits d'exploitation des représentations collectives de l'équipe de France ;
 - *** qu'elle peut librement en consentir l'usage dans les termes et conditions qu'elle détermine souverainement.

Sous réserve de ce qui précède, aucune autre garantie n'est consentie à l'équipementier sur les signes distinctifs.

- *Partenaires commerciaux* : Aucune limitation ne pourra être imposée par l'ÉQUIPEMENTIER quant au nombre de partenaires commerciaux pouvant apparaître sur les PRODUITS ou quant au nombre de partenaires commerciaux appartenant à une même catégorie.

La F.F.S.B. s'engagera en revanche à faire des efforts pour que toute campagne de communication développée par un ou plusieurs autres partenaires soit loyal vis-à-vis de l'ÉQUIPEMENTIER.

Réciproquement, l'ÉQUIPEMENTIER s'engage à développer des campagnes de communication loyales envers les autres partenaires de la F.F.S.B..



- *Clause de cession – sous licence* : La F.F.S.B. interdit à l'ÉQUIPEMENTIER de céder ou sous-licencier tout ou partie des droits concédés sauf à une société contrôlée par l'ÉQUIPEMENTIER et avec l'accord au préalable de la F.F.S.B., la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article 233-3-II du Code de commerce.
- *Garantie à première demande* : Dans l'hypothèse où le contrat ne serait pas conclu par l'entité identifiée au sein du groupe de l'ÉQUIPEMENTIER comme la société mère et en tout cas comme celle offrant la meilleure garantie, alors cette entité devra, préalablement à la conclusion du contrat, émettre au profit de la F.F.S.B. une garantie à première demande aux termes de laquelle cette dernière s'engagera à exécuter, l'intégralité des obligations de sa filiale, notamment ses obligations financières, de façon ponctuelle, en lieu et place de sa filiale, sur première demande de la F.F.S.B., et en renonçant au bénéfice de division et de discussion.
- *Éthique* : L'ÉQUIPEMENTIER a l'interdiction de conclure ou de faire conclure tout contrat relatif à l'exploitation de l'image de tout bénéficiaire (ou tout autre contrat similaire ou analogue) qui serait par ailleurs salarié, mandataire ou élu de la F.F.S.B.. La moindre conclusion de contrat de cette nature avant et pendant la durée du contrat devra être portée à la connaissance de la F.F.S.B. et reste soumise à validation préalable.
- *Droit applicable et clause attributive de juridiction* : le contrat sera régi par la loi française. En cas de différend provenant de l'exécution du contrat, les parties feront leurs meilleurs efforts pour dégager une solution amiable.
En revanche, si le litige persiste il sera soumis à la compétence exclusive de la Chambre arbitrale du sport du CNOSF, dans les conditions prévues par son règlement en vigueur au jour où la demande est introduite.



5. Contreparties de la F.F.S.B.

En contrepartie des prestations fournies par l'ÉQUIPEMENTIER, la F.F.S.B. s'engage à faire bénéficier des avantages suivants :

La FF Sport-Boules accordera une exclusivité dans son domaine d'activité sur le territoire Français et pendant toute la durée du contrat :

- Pour les produits utilisés par l'Équipe de France et les membres de la F.F.S.B..
- Pour les produits de l'ÉQUIPEMENTIER siglés F.F.S.B..
- Pour l'utilisation des signes distinctifs de la F.F.S.B..

La F.F.S.B. respectera l'exclusivité de l'ÉQUIPEMENTIER dans la communication relative aux Équipes de France et aux événements fédéraux. Ainsi, les collectifs de l'Équipe de France seront obligatoirement équipés par les produits de l'ÉQUIPEMENTIER ou en tenue neutre à l'occasion des compétitions auxquels les équipes participeront.

De plus la F.F.S.B. accordera à l'ÉQUIPEMENTIER le droit d'utiliser les dénominations officielles suivantes :

- Partenaire majeur de la Fédération Française du Sport-Boules,
- Partenaire majeur de la F.F.S.B.,
- Partenaire majeur de l'Équipe de France de Sport-Boules,
- Partenaire majeur des Équipes de France de Sport-Boules.

La F.F.S.B. accordera à l'ÉQUIPEMENTIER, le droit d'utiliser l'image collective de l'Équipe de France portant et/ou utilisant les produits de l'ÉQUIPEMENTIER. Elle mettra à disposition de l'ÉQUIPEMENTIER, chacun des effectifs de l'Équipe de France, pour des séances photographiques ou toute autre opération de l'ÉQUIPEMENTIER dont la durée ne pourra pas excéder trois (3) jours par année de contrat.

La F.F.S.B. accordera à l'ÉQUIPEMENTIER, les droits d'utiliser les signes distinctifs de la F.F.S.B., pendant la durée du contrat. Ce droit d'utilisation des signes distinctifs sera concédé sur une base personnelle et non transférable.

Dans tous les cas, les utilisations précitées ne pourront intervenir qu'après que les supports visuels concernés aient fait l'objet de « Bons à Tirer » écrits auprès de la F.F.S.B..

La F.F.S.B. accordera à l'ÉQUIPEMENTIER, en exclusivité dans son domaine d'activité, que tout athlète de l'Équipe de France soit équipé avec des produits de sa marque sur tout visuel promotionnel exploité par la F.F.S.B..



La F.F.S.B. associera l'ÉQUIPEMENTIER à l'ensemble de ses supports de communication (Présence logo), de ceux des Équipes de France et des événements F.F.S.B. : affiches, communiqués de presse, site internet de la F.F.S.B., outils digitaux, encarts publicitaires dans Sport Boules Magazine, banderoles les jours de compétitions, présence d'un stand pendant les championnats de France etc...

La F.F.S.B. aura l'obligation de faire respecter le port des produits de la marque de l'ÉQUIPEMENTIER pour les personnes suivantes :

- Équipe de France
- Membres de la F.F.S.B.
- Organismes et bénévoles intervenants sur les événements fédéraux précités et organisés sous l'égide de la F.F.S.B..

L'ÉQUIPEMENTIER aura également la possibilité de disposer d'une (1) accréditation (zone à la convenance de la F.F.S.B.) pour un de ses photographes.

L'ÉQUIPEMENTIER étant partenaire majeur, il aura également l'opportunité de s'associer à toutes les opérations et aux supports institutionnels de la F.F.S.B. (assemblée générale, réunions des cadres techniques, séminaires...).



ANNEXE 1 – DÉFINITION DU LOT – CAHIER DES CHARGES

1. Définition du lot

La gamme de produits proposée par l'ÉQUIPEMENTIER est un élément constitutif du lot. Elle doit répondre aux besoins des athlètes de l'Équipe de France pour leurs activités sportives de sport-boules et aux besoins de la F.F.S.B. pour le compte de ses événements.

L'ÉQUIPEMENTIER sera directement associé à l'image de la discipline et sera, par son soutien, un partenaire principal de la F.F.S.B..

La gamme doit comporter des équipements sportifs de la marque de l'ÉQUIPEMENTIER, textiles, techniques et non techniques, de loisirs et de compétition. Elle est un élément déterminant dans l'association de la marque de l'ÉQUIPEMENTIER avec le sport-boules et la F.F.S.B..

La présence des marques de l'ÉQUIPEMENTIER devra respecter les réglementations nationales, européennes et internationales applicables et les indications (taille, emplacement) définies par la F.F.S.B..

En conséquence, le lot doit être composé en fonction des besoins de la F.F.S.B. en produits tel qu'estimés à l'Annexe 3 jointe au dossier de consultation (les tenues de compétition devant être disponibles en trois couleurs bleu/blanc/rouge) et de tout autre produit pouvant apporter un confort supplémentaire aux athlètes de l'Équipe de France et des publics demandés par la F.F.S.B..

Le domaine d'activité relatif à ce lot concerne : la conception, la création, la promotion, la communication, la distribution et la commercialisation de produits textiles, sacs et d'accessoires de sport.

Par le biais du contrat conclu avec l'ÉQUIPEMENTIER, la F.F.S.B. souhaite également équiper en produits de la marque de l'ÉQUIPEMENTIER, les personnes intervenant dans l'organisation des événements sous l'égide de la F.F.S.B. qui sont les suivants :

- Matchs de préparation auxquels participent les collectifs seniors de l'Équipe de France et qui se déroulent en France
- Finales des championnats de France, compétitions nationales jeunes, masculines et féminines

Cette dotation vise à développer les événements de la F.F.S.B. au profit de l'ÉQUIPEMENTIER.

La F.F.S.B. définit précisément les conditions du port des produits par les joueur(se)s de l'Équipe de France en Annexe 2 jointe au dossier de consultation.



En outre la F.F.S.B. souhaite que l'ÉQUIPEMENTIER fournisse une dotation de produits à destination des membres de l'équipe technique et médical de l'Équipe de France, de sa Direction Technique Nationale.

La F.F.S.B. sera libre de sélectionner dans le catalogue de l'ÉQUIPEMENTIER les produits adéquats à ses besoins sous réserve de commande dans les délais impartis fixés par l'ÉQUIPEMENTIER ou sous réserve de disponibilité des produits demandés.

L'ÉQUIPEMENTIER mettra à disposition de la F.F.S.B. un nombre suffisant de catalogues ou une plateforme en ligne de commandes.

Sur la dotation globale des trois années de contrat, la F.F.S.B. souhaite recevoir dès la première année de contrat, 50% de la dotation totale produits définis au préalable et 25% les années suivantes pour la réalisation d'une dotation équipement différé dans le temps.

2. Attentes de la F.F.S.B.

Dans son offre, l'ÉQUIPEMENTIER candidat devra préciser les engagements qu'il entend prendre en réponse à chacun des besoins demandés par la F.F.S.B. et décrits ci-après :

Organisation générale pour une coopération étroite et efficace entre la FF Sport-Boules et l'ÉQUIPEMENTIER.

La F.F.S.B. précise qu'elle entend être associée très en amont par l'ÉQUIPEMENTIER, à toute étude, évaluation des besoins, définition des procédures et décision finale concernant notamment les sujets suivants :

- identification des besoins en fonction des calendriers sportifs ;
- participation à l'élaboration de toute nouvelle collection, conception et fabrication des produits ;
- commande des produits (procédure, administration générale du processus des commandes incluant le suivi, le reporting, ... etc.) ;
- livraison des produits (modalités de livraison, lieu de livraison...);
- gestion du flochage des produits ;
- retour des utilisateurs – partage d'expérience et de savoir-faire.

Sur l'ensemble de ces points, l'ÉQUIPEMENTIER candidat devra expliciter dans son offre quelle organisation globale il entend mettre en place et quelle méthodologie il propose afin d'instaurer la coopération la plus efficace et la plus étroite possible avec la F.F.S.B., de répondre à nos besoins telle qu'exprimés dans la présente consultation et, plus généralement, de faire bénéficier la F.F.S.B. de son expérience d'ÉQUIPEMENTIER pour de pareils contrats.



Commande des équipements

L'ÉQUIPEMENTIER candidat indiquera dans son offre pour chaque dotation, et plus généralement pour l'ensemble des produits, le nombre de références disponibles et les moyens mis à la disposition de la F.F.S.B. afin de lui permettre de choisir les produits.

L'ÉQUIPEMENTIER candidat devra indiquer dans son offre quelle procédure il propose de mettre en place pour assurer l'ensemble du processus de prise de commandes incluant notamment les éléments suivants :

- ⇒ Détermination du prévisionnel, suivi du prévisionnel et passation de commandes définitives, détail à faire apparaître sur les commandes, suivi des commandes.
- ⇒ Réassort, exigence en matière de flochage pour chaque commande, amélioration à apporter.

L'ÉQUIPEMENTIER candidat devra également indiquer dans son offre quel délai il convient de prévoir entre les commandes passées par la F.F.S.B. et la livraison effective sur site pour la F.F.S.B..

La F.F.S.B. indique qu'elle entend être particulièrement rigoureuse et exigeante auprès de l'ÉQUIPEMENTIER pour le suivi de la conformité des commandes (bonne qualité, taille, couleur, modèle...).

Livraison des produits

Les produits devront être livrés à la F.F.S.B. au lieu indiqué sur la commande. En d'autres termes, la F.F.S.B. indique qu'il appartiendra à l'ÉQUIPEMENTIER de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le transport, l'assurance, le dédouanement et les frais, droits et taxes correspondantes. Le transfert de propriété et des risques de l'ÉQUIPEMENTIER vers la F.F.S.B. interviendra au lieu de destination convenu lors de la commande.

Sous réserve d'affiner le processus avec l'ÉQUIPEMENTIER choisi, la F.F.S.B. indique, sur la base de son expérience que la grande majorité des produits choisis doivent être livrés dès le début du mois d'août de ladite année.

Gestion des stocks

(i) Réassort : La F.F.S.B. souhaite pouvoir disposer d'un accès rapide et garanti à des quantités raisonnables de réassort pour chaque type de produit commandé, notamment les tenues de compétition (maillots, shorts).

(ii) Retour des équipements non conformes et défectueux : l'ÉQUIPEMENTIER s'engage à reprendre les produits défectueux ou les produits non conformes quel que soit le moment où cette défectuosité ou non-conformité est effectivement découverte par la F.F.S.B. et à recréditer la dotation matérielle du montant correspondant.



Moyens humains

L'ÉQUIPEMENTIER candidat indiquera dans son offre les moyens humains mis à la disposition de la F.F.S.B. pour assurer la bonne exécution du contrat incluant notamment l'identification des besoins, la présentation des produits, le suivi des commandes, des livraisons et la gestion des stocks.

Administration du contrat

Plus généralement, pour tout ce qui a trait à la bonne gestion et administration du contrat incluant notamment le processus de passation des commandes, la gestion, le suivi, le reporting, l'ÉQUIPEMENTIER candidat devra indiquer dans sa réponse quelle organisation il entend mettre en place et proposer à la F.F.S.B..

- Harmonisation du processus de commandes ;
- Formatage des documents commerciaux et comptables ;
- Caractère clair et concis du reporting et fréquence de celui-ci ;
- Mise en place d'un reporting qualifié

Respect de la réglementation – Citoyenneté

L'offre de l'ÉQUIPEMENTIER candidat devra confirmer que celui-ci respecte toutes réglementations applicables à l'exercice de ses activités (nationales ou internationales) et plus généralement devra mettre en avant l'ensemble des efforts et initiatives mis en œuvre par lui pour tout ce qui est relatif au développement durable, à la lutte contre le travail des enfants et le travail clandestin. De même, tout programme d'actions de citoyenneté ou de promotion de la diversité ou des minorités pourra être mentionné par l'ÉQUIPEMENTIER lors de sa réponse à la présente consultation.



1. Dotation en équipements

Un montant annuel d'échange marchandises en produits sera mis à disposition de la F.F.S.B. pour les besoins de l'Équipe de France, des événements fédéraux et pour les collaborateurs de la F.F.S.B. (membre du staff technique et de la Direction Technique Nationale). La valorisation produite sera exprimée en prix de revient hors taxe.

De plus, l'ÉQUIPEMENTIER veillera à faire bénéficier aux athlètes et aux personnes de l'encadrement de l'Équipe de France, masculins et féminins, aux membres de la Direction Technique Nationale et aux conseillers techniques, le personnel fédéral et les élus, d'un tarif privilégié sur les produits (modalités pratiques à détailler).

La F.F.S.B. souhaite que l'ÉQUIPEMENTIER s'engage, pour la première année de contrat, à fournir 50% de la dotation globale de produits pour les membres des Équipes de France. Le reste sera à fournir l'année suivante.

A titre indicatif, la F.F.S.B. fournit en Annexe 3 une estimation de la liste usuelle des produits dont la F.F.S.B. pense avoir besoin par année.

Le montant de la dotation n'étant pas clairement définie, ce dernier sera réactualisé, année par année, pour tenir compte :

- de l'augmentation moyenne du prix des produits facturés par l'ÉQUIPEMENTIER à la F.F.S.B. au cours de l'année précédente ;
- de la création de toute nouvelle compétition ou équipe de France ou autre bénéficiaire par rapport à l'existant de l'année 2022 ;
- des variations liés à des événements majeurs (championnat du monde, d'Europe ...)

2. Apport financier, primes de résultats sportifs et royalties

La F.F.S.B. attend de l'ÉQUIPEMENTIER une contrepartie financière annuelle hors taxe conséquente visant à mettre en place le plan fédéral de développement. La F.F.S.B. sera sensible aux propositions financières progressives.

La F.F.S.B. souhaite également que la contrepartie financière correspondant à chaque année soit réglée selon un échéancier trimestriel qui répartisse équitablement sur l'ensemble de l'année concernée les versements prévus.

En complément de ce montant financier forfaitaire annuel, et afin d'associer l'ÉQUIPEMENTIER à sa politique sportive ambitieuse, la F.F.S.B. souhaite que les performances sportives des collectifs seniors de l'Équipe de France soient récompensées.

- Championnat du monde masculins, féminins et jeunes (médaille d'or, d'argent et de bronze)
- Championnats d'Europe masculins, féminins (médaille d'or, d'argent et de bronze)
- Jeux méditerranéens masculins et féminins (médaille d'or, d'argent et de bronze)
- Jeux mondiaux féminins (médaille d'or, d'argent et de bronze)



Conformément à sa politique, la F.F.S.B. souhaite une parité dans l'attribution des primes allouées aux collectifs masculin et féminin dans le cadre d'un podium international.

La F.F.S.B. a réalisé une prévision budgétaire des primes de résultats sportifs qui devront être allouées pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025. Après analyse du calendrier des compétitions internationales, une dotation annuelle moyenne de 25 000 € avec une fluctuation annuelle en fonction des résultats sportifs. La F.F.S.B. souhaite que l'équipementier contribue aux récompenses fédérales.

L'ÉQUIPEMENTIER candidat veillera à détailler le mode de commissionnement accordé à la F.F.S.B., le montant et les produits concernés.

3. Actions de communication et de promotion

L'offre de l'ÉQUIPEMENTIER candidat devra détailler les actions qu'il envisage de prendre, essentiellement en France, sur la durée du contrat afin d'assurer la promotion du sport-boules, de la F.F.S.B. et de ses missions.

L'ÉQUIPEMENTIER candidat pourra à ce stade indiquer les grandes lignes des actions de communication et de promotion qu'il entend mettre en œuvre.

Dans ce contexte, l'ÉQUIPEMENTIER candidat pourra également mettre en avant tout son savoir-faire particulier pour l'organisation et le parrainage d'opérations de ce genre.



ANNEXE 2 – PORT DE LA TENUE PAR LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE FRANCE

Le port de la tenue par les collectifs de l'Équipe de France concerne exclusivement les périodes de regroupements de ceux-ci encadrés et organisés par et sous l'égide de la F.F.S.B., ci-après les rassemblements.

a) Collectifs concernés

Chaque collectif de Sport-Boules de l'Équipe de France pour chaque genre concerne au minimum les personnes suivantes :

- ⇒ Vingt-cinq (25) joueur(se)s (liste comprenant environ 15 noms pour les compétitions internationales).
- ⇒ Vingt-cinq (25), membres de l'encadrement sportif et médical

b) Conditions

La tenue sportive a vocation à être portée lors des compétitions officielles, lors d'opérations promotionnelles etc ...

Une tenue sportive spécifique est également prévue en dehors des terrains, pour les déplacements des membres des Équipes de France, les repas en marge de compétitions, ou autres...

Une tenue de représentation est elle aussi prévue et attendue pour les cérémonies officielles lors de compétitions internationales, opérations de promotion, réceptions prévues par le mouvement sportif, etc...



ANNEXE 3 – ESTIMATION ANNUELLE NON EXHAUSTIVE DES BESOINS EN PRODUITS

La présente annexe reprend une estimation annuelle non-exhaustive des besoins en produits basée sur l'expérience de la F.F.S.B. pour l'ensemble des collectifs de l'Équipe de France.

TENUES SPORTIVES	
Type de PRODUITS	Quantité de PRODUITS
MAILLOT DE MATCH	160
MAILLOT / POLO DE DÉPLACEMENT	120
SWEAT ZIPPÉE	40
PARKA/KWAY	40
SHORT DE MATCH	80
PANTALON SURVÊTEMENT	80
VESTE SURVÊTEMENT	40
VESTE À CAPUCHE	40
SAC À DOS	40
SAC DE VOYAGE	40
PAIRE DE CHAUSSETTES	160

TENUES ENCADREMENT	
Type de PRODUITS	Quantité de PRODUITS
PANTALON SURVÊTEMENT	50
VESTE SURVÊTEMENT	25
VESTE À CAPUCHE	25
POLOS	50
TEE-SHIRT	50

En fonction des collections choisies, il pourra être envisagé de redéfinir la gamme des produits.



ANNEXE 4 – PLAN D’OFFRE A REMETTRE PAR LES ÉQUIPEMENTIERS CANDIDATS

L’offre remise par l’ÉQUIPEMENTIER candidat dûment signée par son représentant légal (avec cachet de l’entreprise) et devra suivre le plan suivant en reprenant pour l’essentiel le cahier des charges et des éléments du dossier de consultation :

Dénomination sociale de l’ÉQUIPEMENTIER candidat :

Représenté(e) par (NOM, Prénom, titre ou fonction) :

N° immatriculation au RCS :

N° de TVA intracommunautaire :

Adresse du siège social :

Pour le correspondant du candidat dédié dans le cadre de la présente consultation :

- Nom et Prénom :
- Adresse électronique :
- Numéro téléphone :

Je, soussigné M/Mme _____ (Prénom & NOM)
agissant au nom et pour le compte de _____ (dénomination
sociale) en ma qualité de _____ (titre ou fonction) soumet à la
Fédération Française du Sport-Boules l’offre suivante en réponse à la consultation relative à
l’attribution des droits équipementiers pour la période courant du 1^{er} septembre 2022 au 31
août 2025 selon le plan suivant :

1. Présentation générale

- Le descriptif de la société ;
- Le réseau et l’implantation permettant de connaître la couverture nationale de la société ;
- Le ou les modes de commercialisation usités et son ou ses audiences ;
- Ses références dans le domaine associatif notamment sportif ;
- Toutes les coordonnées (adresse, téléphone, courriel) de la personne ou des personnes en charge de la consultation pour le candidat.



2. Cahier des charges

Réponses au cahier des charges : l'ÉQUIPEMENTIER candidat doit indiquer quelle organisation il entend mettre en place pour se conformer aux engagements exigés ou souhaités par la FF Sport-Boules.

3. Proposition financière

3.1 Contrepartie financière fixe, primes et royalties

L'ÉQUIPEMENTIER candidat détaillera, année par année, le montant de la contribution fixe et variable proposée à la F.F. Sport-Boules en contrepartie des droits et privilèges consentis par la FF Sport-Boules à l'ÉQUIPEMENTIER conformément aux termes de la consultation ainsi que le taux de royalties applicable.

3.2 Description du mécanisme de dotation souhaitée par la F.F.S.B.

L'ÉQUIPEMENTIER candidat devra faire figurer dans son offre un engagement ferme de fournir, par année, une dotation en terme de produits et de quantité dont il devra chiffrer le coût hors taxe au niveau du prix de revient.

3.3 Dispositions générales relatives à la proposition financière (précisions sur les garanties de paiement que l'ÉQUIPEMENTIER candidat entend proposer à la FF Sport-Boules).

L'offre présentée est ferme, inconditionnelle et irrévocable. Elle est valable pour une période courant du 3 juin pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours après cette date.

Fait à _____

Le _____

Signature et cachet :